

SECTION 01 PROCEDURE RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION, DE LIQUIDATION ET DE PRISE EN CHARGE COMPTABLE DES TIC SUR LES TABACS MANUFACTURES

XI-02-01-01- Déclaration d'enlèvement pour la mise à la consommation des tabacs manufacturés obtenus localement

Les fabricants doivent souscrire, dans les conditions et formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une déclaration simplifiée dont la durée de validité à compter de la date de l'enregistrement de ladite déclaration, court du 29 du mois " n" au 13 du mois "n+1" pour la première quinzaine et du 14 au 28 du mois "n" pour la deuxième quinzaine. A rappeler que pour le mois de février, la durée de la deuxième quinzaine s'étalera du 14 au 27 février.

A ce titre, les enlèvements des produits en question seront effectués sous couvert de tout document commercial permettant leur identification (bons de sortie, bons de livraison, etc.) ; étant rappelé que les opérateurs concernés ont l'obligation de tenir une comptabilité matières à présenter à première réquisition des agents des douanes. Les enlèvements effectués doivent être pris en charge dans les déclarations complémentaires à souscrire selon le mode opératoire fixé par l'Administration et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de chaque période. A ces déclarations seront joints les documents d'enlèvement précités ou des états récapitulatifs synthétisant ces enlèvements. Il convient de préciser que le bénéfice de cette procédure est subordonné à la souscription d'un crédit d'enlèvement ; étant précisé que le délai de paiement au titre de ce mode de garantie est décompté à partir du premier jour de la périodicité couverte par la déclaration complémentaire. L'autorisation en question est accordée sur simple demande de l'opérateur, par les Directeurs Préfectoraux et Interpréfectoraux, les Directeurs Provinciaux et Interprovinciaux, les Directeurs des Importations, des Exportation set des MEAD.

XI-02-01-02- Liquidation et affectation comptable

Il est signalé que par opposition aux quotités des TIC traditionnelles qui sont spécifiques, les quotités applicables aux tabacs manufacturés sont calculés sur la base des éléments suivants :

- Une TIC total qui correspond à la somme de la taxation spécifique et de la taxation proportionnelle (ad valorem) au prix de vente public hors TVA et hors taxe spécifique ;et

- Le minimum de perception;

Au plan de la liquidation, le montant de la TIC est obtenu par le calcul du maximum entre les différentes composantes susmentionnées.

Bien entendu, le prix de vente public varie en fonction de la marque des tabacs manufacturés homologués sur le marché national.

Le montant de la TIC ainsi calculée doit être réparti entre le budget général de l'Etat (BGE) et le compte spécial intitulé "Fonds d'appui à la Protection Sociale et la Cohésion Sociale (FAPSCS) ". Ce compte est alimenté à concurrence de 5,4% du montant perçu au titre de la TIC.

Calcul de la part de la TIC revenant au budget général de l'Etat :
Part BGE = 56.829,60 dhs - 3.068,80 dhs = 53.760,80 dhs.